



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Chiens

Question écrite n° 38248

Texte de la question

M Jean Proriot expose a M le ministre de l'agriculture que les chiens errants sont frequemment a l'origine de depredations diverses, s'attaquant notamment aux troupeaux. Faute d'identification, les eleveurs et leurs compagnies d'assurance se trouvent sans recours. Il lui demande donc si, pour faciliter les recherches en responsabilite des proprietaires, il ne lui paraissait pas opportun de decider le tatouage obligatoire de tous les chiens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble des dispositions en vigueur permet d'ores et deja de pallier les inconvenients ou dommages resultant de la divagation d'animaux et de sanctionner les negligences de leurs proprietaires. Le decret du 6 octobre 1904 impose le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du proprietaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Cette mesure est a rapprocher de l'article 213 du code rural, qui fait obligation aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifies dans un delai de quatre jours ouvrables et francs apres la capture. Par ailleurs, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines francaises, pour ceux transitant par les etablissements specialises dans le transit et la vente de chiens ou de chats y compris les foires et marches, ainsi que pour tous les chiens circulant non tenus en laisse et sans museliere dans les departements officiellement declares infectes par la rage. Il est certain que l'extension de l'identification par tatouage a d'autres categories de chiens que celles deja visees eviterait certaines contestations dans les temoignages recueillis et inciterait les proprietaires de chiens a etre davantage responsables de leurs animaux. C'est pourquoi, le ministere de l'agriculture a prevu, dans le cadre d'une projet de loi modifiant le code rural, qui vient d'etre elabore, de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens faisant l'objet d'une transaction a titre onereux, ce qui conduira a moyen terme a une identification quasi generalisee. En ce qui concerne les dommages occasionnes par des chiens a des troupeaux, le proprietaire ou le detenteur du chien est toujours civilement responsable des degats commis par son animal, en application de l'article 1385 du code civil. Sa responsabilite penale peut egalement etre engagee et il peut faire l'objet de poursuites et de sanctions en application des articles R 34-12o et R 37 du code penal apres constatation des faits et redaction d'un proces-verbal par la gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38248

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1216

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1848